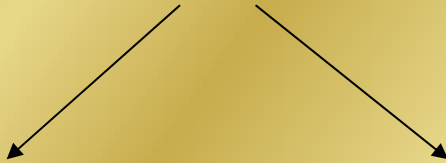


SUBVENTIONS AGRICOLES

Les coopératives et groupements, juridiquement constitués, qui visent la réalisation en commun, d'investissements agricoles



Agriculteurs destinataires de l'aide financière de l'Etat



Les exploitants agricoles ayant la qualité de locataires, lorsque le bail est établi par écrit

Les propriétaires fonciers exploitant directement leurs unités agricoles

Ces subventions sont octroyées pour les investissements agricoles suivants :

1. Equipements des exploitations agricoles ;
2. Aménagements hydro-agricoles et amélioration foncière ;
3. Intensification de la production agricole ;
4. Acquisition de plants fruitiers ;
5. Analyses de laboratoire ;
6. Promotion des exportations agricoles par voie aérienne.

La liste des équipements et produits agricoles subventionnés est donnée ci-après. Le taux de la subvention est également détaillé avec des précisions sur les plafonds appliqués pour chaque type d'investissement.

A titre d'illustration, et pour mieux comprendre l'utilisation des tableaux donnés ci-après, on prend l'exemple d'un agriculteur qui construit, au prix de 7.000.000 Dhs, une unité de conditionnement de produits agricoles, d'une capacité de 3 tonnes par heure,.

Cet agriculteur devrait recevoir en principe une subvention de 700.000 Dhs. C'est à dire 10% du montant dépensé. Cependant, il y a lieu de préciser que dans ce type d'opération, la subvention ne pourra pas dépasser le montant de 600.000 Dhs par unité.

**EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES EN MATERIEL AGRICOLE NEUF**

Désignation	TAU X DE LA SUBVENTION EN % DU COUT DU MATERIEL		PLAFOND DE LA SUBVENTION
	INDIVIDU	GROUPEMENT	
Tracteurs de puissance supérieure ou égale à 40 CV. DIN	0	30	
Tracteurs de puissance inférieure à 40 CV. DIN	25	25	25.000 Dhs par tracteur
- Charrues, chizels, fraises, herses rotatives et rotavators	35	35	
- Autres matériels d'accompagnement excepté le cover-crop	25	35	
- Epandeurs d'engrais	35	35	
- Matériel de traitement	25	30	
- Semoirs	35	35	
- Faucheuses	25	30	
- Moissonneuses lieuses, faucheuses lieuses et batteuses à poste fixe	25	25	
- Récolteuses de canne à sucre	10	20	
- Récolteuses de betterave	10	20	
- Motoculteurs	25	25	
- Petit matériel et harnachement	50	50	

**AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES
ET AMELIORATIONS FONCIERES DES PROPRIETES AGRICOLES**

OPERATIONS	TAUX DE LA SUBVENTION		PLAFOND
	INDIVIDUS	GROUPEMENTS	
Creusement de puits (*)	30	30	2.000.000 par exploitation
Matériel d'irrigation			
- Apersion	10	10	
- Localisée	30	30	
Epierrage	30	30	

(*) Pour pouvoir bénéficier de la subvention, une autorisation de la Direction Générale de l'Hydraulique devra être demandée avant le commencement des travaux.

**CONSERVATION PAR LE FROID
ET STOCKAGE DE GRAINES**

☒ **Unités de conservation par le froid des produits agricoles non liés à l'activité portuaire**

Objets	Taux de la subvention en % du coût des constructions et des équipements	Plafond de la subvention
Capacité :		
• inférieure à 500 m ³ et situées à l'intérieur des périmètres urbains		2.000.000 dh par unité de conservation par le froid
• inférieure à 5000 m ³	15	180 dh/m ³ de capacité installée d'entreposage
• supérieure à 5000 m ³	10	120 dh/m ³ de capacité installée d'entreposage

• **Unités de stockage des graines non liés à l'activité portuaire :**

Objets	Taux de la subvention en % du coût des constructions et des équipements	Plafond de la subvention
de capacité :		
• inférieure à 10.000 Qx	20	2.000.000 dh par unité de stockage des graines
• comprises entre 10.000 et 50.000 Qx	15	350 dh/T de capacité installée de stockage
• supérieure à 50.000 Qx		260 dh/T de capacité installée de stockage
☒ coopératives	15	260 dh/T de capacité installée de stockage
☒ individuelles	10	175 dh/T de capacité installée de stockage

Contenu du dossier de la subvention

Le dossier de subvention pour toute création d'une unité de conservation et de stockage des produits agricoles à déposer auprès de la CNCA, doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande écrite de l'intéressé si l'investisseur est une personne physique ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, si l'intéressé est une personne morale, mentionnant la décision de réaliser le projet ;
- Une attestation d'agriculteur ;
- Un dossier d'étude ou de faisabilité du projet si l'investissement nécessaire à la réalisation de l'unité projeté dépasse 1.000.000 de dirhams ;
- Le plan de site d'implantation ;
- La décision d'agrément pour les coopératives ;
- Le statut pour les sociétés ;
- Copie certifiée conforme de l'agrément de l'Office de Développement de la Coopération (ODCO) (le cas d'une coopérative).

Les dossiers de subvention relatifs à des projets d'investissement inférieur ou égal à 1 million de dirhams sont instruits directement par la CNCA.

Pour les dossiers de subvention relatifs à des projets d'investissement supérieur à 1 million de dirhams, ils sont adressés aux Services Centraux du Ministère chargé de l'Agriculture.

Consistance des travaux et équipements objet de la subvention pour les unités de conservation et de stockage

Les investissements suivants sont éligibles à la subvention :

N° des lots	Stockage des graines	Unité de conservation par le froid
1	Génie civil	Génie civil et isolation
2	Equipement de stockage	Equipement de froid
3	Equipement de nettoyage, de ventilation et de traitement	Equipement de conditionnement et de traitement
4	Equipement de manutention et de pesage	Equipement de manutention et de pesage
5	Equipement électrique	Equipement électrique

Les investissements suivants sont exclus du bénéfice de la subvention instituée :

- L'achat de terrain et sa viabilisation ;
- Le raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone ;

- Le matériel roulant ;
- Les équipements et le mobilier de bureau ;
- Les études liées à l'investissement projeté.

PROMOTION DES EQUIPEMENTS ECONOMIQUES

☒ Unité de conditionnement des produits agricoles

Objets	Taux de la subvention en % du coût des constructions et des équipements		Plafond de la subvention	
	Individu	Groupement	Individu	Coopérative
Capacité :				
• comprise entre 2 tonnes par heure et 4 tonnes par heure	10%	15%	600.000 dh/unité	900.000 dh/unité
• supérieure à 4 tonnes par heure	10%	15%	1000000 dh/unité	1.500.000 dh/unité

☒ Acquisition de plants fruitiers

☒ Analyses de laboratoire

Rubriques	Taux de la subvention
Plants d'amandier, de pistachier et de noyer	80%
Analyses de laboratoires	50%

OPERATIONS DE BOISEMENT, REPEUPLEMENT ET REBOISEMENT

Opérations	Taux de la subvention	Plafond de la subvention
Boisement, repeuplement et reboisement (préparation des sols, acquisition de plants forestiers, plantation et entretiens des deux premières années)	30%	2.500 dh/ha

**PROMOTION DES EXPORTATIONS
AGRICOLES PAR VOIE AERIENNE**

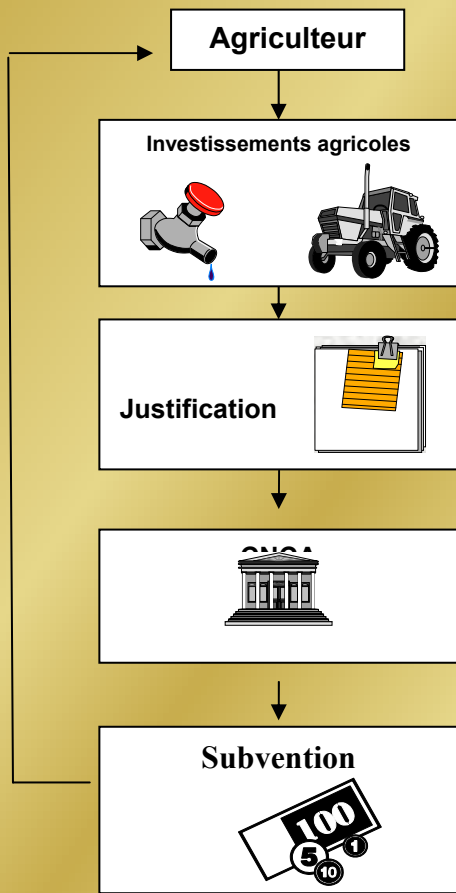
Taux ou montant de la subvention

- 1 dh/kg pour les exportations réalisées sur l'Europe de l'Ouest à l'exception de la Scandinavie, pour les périodes allant du 1^{er} octobre au 30 novembre et du 1^{er} mars au 30 juin

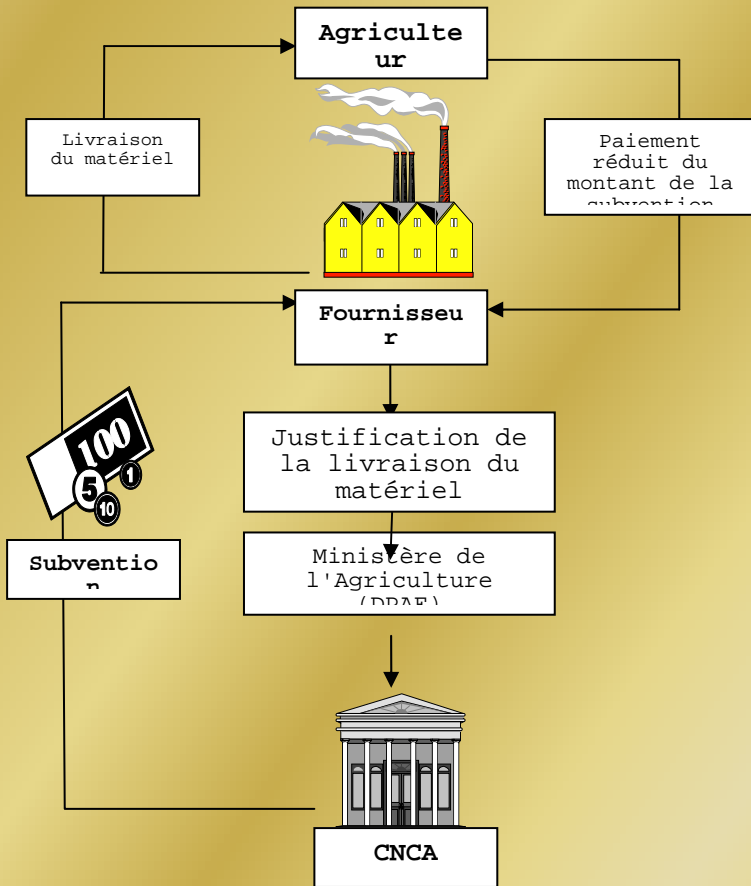
- 4,5 dh/kg du 1^{er} octobre au 30 septembre pour les exportations réalisées sur la Scandinavie, l'Amérique du Nord, le Moyen Orient, le Japon, l'ex-Union Soviétique et l'Europe de l'Est à l'exception des exportations de la tomate réalisées sur le Canada.

- Pour les exportations de la tomate sur le Canada, l'aide de l'Etat est fixée à 1dh/kg du 1^{er} octobre 1999 au 30 avril 2000. (Après cette date, l'aide sera annulée pour cette destination).

Procédure de remboursement de la subvention aux agriculteurs



Procédure du remboursement au fournisseur, de l'équivalent de la subvention



DPAE : Direction de la Programmation et des Affaires Econoiques
CNCA : Caisse Nationale du Crédit Agricole

Contenu des dossiers à fournir pour bénéficier de la subvention

1. Une demande sur imprimé disponible auprès des agences de la CNCA ;
2. Les factures définitives détaillées ;
3. Une fiche signalétique du matériel, indiquant toutes ses caractéristiques, établie et signée par le vendeur;
4. Un acte d'engagement par lequel l'agriculteur s'engage à ne pas vendre le matériel acquis, durant une période de cinq ans.

Pour les sociétés, les documents suivants doivent être également remis :

1. Une copie certifiée conforme des statuts ;
2. Une copie certifiée conforme, du procès verbal de l'assemblée générale par lequel la personne morale concernée a décidé de réaliser le projet agricole ;
3. Une copie certifiée conforme de l'agrément de l'Office de Développement de la Coopération (ODCO) (le cas d'une coopérative).